

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 6 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 203 DRCL du 13 avril 2004 fixant la date limite de dépôt des documents de propagande auprès de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.	166
Arrêté n° 204 DRCL du 13 avril 2004 fixant la date limite de demande de concours de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.	166
Arrêté n° 205 DRCL du 13 avril 2004 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.	167
Arrêté n° 209 DRCL du 14 avril 2004 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.	167

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 2004-4 du 9 avril 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société Réseau France outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française (J.O.R.F. du 14 avril 2004, page 6910).	168
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 203 DRCL du 13 avril 2004 fixant la date limite de dépôt des documents de propagande auprès de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 38 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes ayant demandé le concours de la commission de propagande mise en place à l'occasion des élections à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 devront déposer l'ensemble de leurs documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) auprès des services de la D.R.C.L. au plus tard le mercredi 12 mai 2004 à 15 heures. Au-delà de ce délai, la commission n'est plus tenue d'assurer l'envoi des imprimés électoraux.

La livraison de ces documents devra être assurée directement à la caserne Broche à Arue (ancien foyer).

Art. 2.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 204 DRCL du 13 avril 2004 fixant la date limite de demande de concours de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 37 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande devront en formuler la demande par écrit, auprès de son président, et la déposer au haut-commissariat de la République en Polynésie française (D.R.C.L., immeuble Marie A You, rue Jeanne-d'Arc, 2e étage), au plus tard le vendredi 16 avril 2004 à 16 heures.

La demande devra préciser le nom de l'imprimeur choisi.

Art. 2.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 205 DRCL du 13 avril 2004 portant création de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 13 ORD/PP.CA/04 du 8 avril 2004 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier électronique du 16 mars 2004 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° OPT/PSP/2004/153-nw du 19 mars 2004 de M. le directeur du pôle des services postaux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de propagande est instituée pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie du 23 mai 2004.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Gérard Glotain, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République en Polynésie française, *membre* ;
- M. Michel Lansiaux, receveur percepteur, chef de division à la trésorerie générale de Polynésie française, *membre* ;
- M. Edouard Cadousteau, chef du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Bernard Castells, chef du bureau du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Les représentants des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 13 avril 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 209 DRCL du 14 avril 2004 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 85.1, R. 93-1 et R. 93-2 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 13 ORD/PP.CA/04 du 8 avril 2004 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chacune des communes de plus de 20.000 habitants désignées ci-dessous à l'occasion de l'organisation de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie du 23 mai 2004.

- Papeete ;
- Faa'a ;
- Punaauia.

Art. 2.— La commission de contrôle des opérations de vote de Papeete est composée comme suit :

- M. Pierre Gaussen, magistrat, *président* ;
- Mme Denise Lacroix, magistrat, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annick Holozet, agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— La commission de contrôle des opérations de vote de Faa'a est composée comme suit :

- Mme Roselyne Lassus-Ignacio, magistrate, *présidente* ;
- Mme Catherine Frisque, magistrate, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Claudette Bogey, agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— La commission de contrôle des opérations de vote de Punaauia est composée comme suit :

- M. Olivier Aimot, magistrat, *président* ;
- M. Michel Jaquet, magistrat, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annie Rondeau, agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 5.— Les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres desdites commissions.

Fait à Papeete, le 14 avril 2004.
Michel MATHIEU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 2004-4 du 9 avril 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société Réseau France outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 7 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio de la Polynésie française la recommandation suivante qui s'applique à compter du 16 avril 2004 et jusqu'au 23 mai 2004 inclus :

I. - Traitement de l'actualité

1° Actualité liée à l'élection

a) Lorsqu'il est traité d'une circonscription donnée, les services de télévision et de radio veillent à ce que les listes de candidats, ainsi que les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les listes de candidats.

b) Lorsque le traitement de ces élections dépasse le cadre d'une circonscription, les services de télévision et de radio veillent à une présentation et à un accès équitables à

l'antenne des différentes forces politiques présentant des listes de candidats.

c) Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu cette élection doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats, des représentants de listes ou de formations politiques participant au scrutin, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

d) Les services de télévision et de radio veillent au respect du principe d'équité dans leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information.

e) Dans les autres émissions du programme, les services de télévision et de radio évitent les interventions liées à l'élection qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période d'application de la présente recommandation dans les mêmes conditions de programmation.

2° Actualité non liée à l'élection

Les services de télévision et de radio assurent la couverture de l'actualité locale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux. Ces équilibres s'apprécient au regard des votes exprimés à l'occasion de scrutins précédents.

II. - Autres dispositions

1° Collaborateurs des services de télévision et de radio candidats

Jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des services de télévision et de radio candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne portent pas atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de s'exprimer à l'antenne dans l'exercice de leur fonction à compter du 16 avril 2004 et jusqu'au 23 mai 2004 inclus.

2° Utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique

Les services de télévision et de radio veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

3° Transmission des relevés

La société R.F.O. et la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) transmettent chaque semaine au conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques relatifs à l'élection. Les radios locales programmant des émissions d'information doivent pouvoir fournir au conseil, sur sa demande, tous éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques liés à l'élection.

4° Conservation des bandes

La société R.F.O. et la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.), ainsi que les radios locales programmant des émissions d'information, gardent à la disposition du conseil les bandes visuelles ou sonores des diverses émissions concernant la campagne électorale.

III. - Obligations diverses

1° Publicité

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

2° Propagande électorale

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tous moyens de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote.

3° Sondages et droit de réponse

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

4° Jurisprudence du juge de l'élection

Les services de télévision et de radio veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection.

La diffusion de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante, est de nature à fausser la sincérité du scrutin et à entraîner son annulation. En tout état de cause, de tels propos sont susceptibles d'entraîner, à tout moment de la campagne électorale, des sanctions administratives ou pénales, ainsi que la mise en œuvre par les services de radio et de télévision concernés d'un droit de réponse, conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Un soutien massif et exclusif à une liste ou à un candidat, qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale, pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin et à entraîner son annulation. Un tel soutien pourrait en outre être regardé comme un concours en nature apporté à un candidat par une personne morale (prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral) et entraîner de ce fait le rejet du compte de campagne de ce candidat.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 9 avril 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaï	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

